



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des rayonnements ionisants et de la santé

Montrouge, le 5 septembre 2025

« Addendum : Évolution réglementaire modifiant les dispositions à prendre au titre de la radioprotection des travailleurs »

** ***** **

Le décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024¹ a modifié le code du travail pour prendre en compte la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1^{er} janvier 2025. Ce décret a également introduit plusieurs dispositions modifiant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. En particulier, il :

- Modifie l'organisation de la radioprotection en créant la fonction « **d'opérationnel de la radioprotection** » à compter du 1^{er} janvier 2027 : salarié, désigné par l'employeur, il devra avoir reçu une formation en radioprotection. Il travaillera sous la supervision du conseiller en radioprotection (CRP) (R. 4451-129 à 133). Les titulaires d'un CAMARI ou du diplôme de manipulateur en électroradiologie seront toutefois dispensés de cette formation. La publication d'un arrêté est nécessaire pour l'application de ces dispositions.
- Modifie les conditions de qualification des conseillers en radioprotection (CRP) à compter du 1^{er} janvier 2027 avec la création des nouveaux certificats de qualification des personnes compétentes en radioprotection (PCR) : l'un pour la « personne compétente en radioprotection » et l'autre pour l'**« expert en radioprotection »**. Ces certificats seront désormais délivrés par un organisme désigné par arrêté et non par les organismes de formation. L'organisme compétent en radioprotection (OCR) reste certifié mais doit disposer d'un PCR « **expert en radioprotection** ». Un arrêté fixera les conditions l'application de ces dispositions ;
- Crée une nouvelle catégorie d'événements significatifs de radioprotection (ESR) (R. 4451-74) : un ESR doit être déclaré en cas de dépassement des critères de classements ou les 6 mSv/an en radon pour un travailleur non classé ;
- Crée une « zone de sécurité radiologique » pour des situations particulières (IV. de l'article R. 4451-23) : une zone doit être délimitée en cas de découverte d'une source orpheline ou d'une opération d'assainissement hors INB ;
- Clarifie la démarche de prévention du risque d'exposition professionnelle au radon provenant du sol.

Par ailleurs le décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 susmentionné a reporté au 1^{er} janvier 2026, la mise en application de dispositions introduites par décret en 2023 et notamment celles concernant la certification des entreprises extérieures intervenant en zone jaune, orange et rouge (voir ci-dessous).

Pour mémoire, le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023² avait :

- Étendu le **zonage intermittent** aux « **zones d'extrémité** » et aux « **zones radon** » dans des conditions techniques définies par arrêté (modification de l'article R. 4451-23) ;
- **Classé en catégorie A les travailleurs exposés à une dose équivalente au cristallin supérieure à 15 mSv sur douze mois consécutifs** (modification de l'article R. 4451-57) ;
- Étendu la **certification des entreprises extérieures** intervenant dans des zones contrôlées jaunes, orange ou rouge à l'ensemble des lieux d'intervention, c'est-à-dire en INB et hors INB (modification des articles R. 4451-38 et R. 4451-39) ; les activités ou catégories d'activité pour lesquelles la certification est requise en raison de la nature et de l'importance du risque seront fixées par arrêté ;
- Adapté les conditions d'intervention **des travailleurs mis à disposition par une entreprise de travail temporaire** dans les zones contrôlées jaunes, orange ou rouge pour réaliser des activités mentionnées au 1^o de l'article R. 4451-39 (modification des articles R. 4451-38 et R. 4451-57) : l'obligation de certification des entreprises de travail temporaire disparaît mais les travailleurs doivent être classés au moins en catégorie B ;

¹ Décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- Renforcé les **compétences des professionnels de santé au travail** assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous l'autorité du médecin du travail et autoriser **leur accès** à l'outil d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (**SISERI**) (modification de l'article R. 4451-68) ;
- Étendu l'obligation **de formation spécifique des médecins du travail** assurant un suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants à l'ensemble des médecins du travail concernés quel que soit leur lieu d'intervention (en INB ou hors INB) (modification de l'article R. 4451-85-I, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024) ;
- Étendu l'obligation de mettre en place **une organisation de la radioprotection** : une organisation est requise dès lors qu'une surveillance dosimétrique individuelle est mise en place ; les travailleurs exposés au radon ou intervenant en situation d'urgence radiologique sont désormais concernés (modification de l'article R. 4451-111) ;
- Imposé la **continuité de service du conseiller en radioprotection** (modification de l'article R. 4451-114).